

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 734)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GONELLA)

col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(COLOMBO)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(DEL BO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 1° OTTOBRE 1959

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia ed i Paesi Bassi sul riconoscimento e la esecuzione delle decisioni giudiziarie in materia civile e commerciale, conclusa a Roma il 17 aprile 1959

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione tra l'Italia ed i Paesi Bassi sul riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni giudiziarie in materia civile e commerciale mira a risolvere le difficoltà causate dalla differenza esistente in materia tra le legislazioni nazionali dei Paesi contraenti.

La legge italiana infatti (C.P.C. articolo 797 e seguenti) ammette sia il riconoscimento che la dichiarazione di esecutorietà delle sentenze straniere, mentre quella olandese non prevede affatto l'esecutorietà, e permette il riconoscimento solo entro limiti alquanto ristretti.

La Convenzione viceversa dispone che le decisioni giudiziarie in materia civile e commerciale emesse in ciascuno dei due Paesi avranno autorità di cosa giudicata nel territorio dell'altro. Ciò comporta sia il riconoscimento puro e semplice, sia l'esecuzione delle decisioni stesse, per cui sono previste delle norme speciali.

Il riconoscimento delle sentenze straniere è naturalmente sottoposto a diverse condizioni.

Occorrerà innanzi tutto che la sentenza straniera non contrasti con l'ordine pubblico ed i principi di diritto pubblico dello Stato

richiesto (articolo 1, n. 2) e che non contraddica ad altra decisione precedente emessa in quest'ultimo (articolo 1, n. 3). Per i processi svolti in contumacia si richiede che il convenuto sia stato citato e la citazione gli sia regolarmente pervenuta (articolo 1, n. 5). La sentenza potrà inoltre essere riconosciuta solo se il giudice che l'abbia emessa (articolo 2) sia stato competente. La Convenzione specifica le ipotesi di tale competenza, che sono le seguenti:

a) che la competenza sia prevista dalla Convenzione stessa;

b) che lo sia da altra Convenzione presente o futura;

c) che siano state osservate le norme sulla competenza proprie dello Stato richiesto.

Per quanto riguarda la procedura per il riconoscimento, la Convenzione prevede che essa sia regolata dalle norme processuali dello Stato richiesto (articolo 3). Si noti che in genere possono riconoscersi decisioni emesse dai tribunali dei Paesi contraenti qualunque sia la nazionalità delle parti nella lite. Questo salvo eccezioni che risultino da altre Convenzioni internazionali.

Principio generale riaffermato dalla Convenzione è che per dar luogo tanto al riconoscimento quanto all'esecuzione occorre che la decisione sia passata in giudicato (articolo 1, n. 4). Per la dichiarazione di esecutorietà, inoltre, occorre che la sentenza sia già munita di efficacia esecutiva nel Paese in cui era stata pronunciata (articolo 3). È da notare che la Convenzione specifica che i beni oggetto dell'esecuzione possono essere sia mobili che immobili, con ciò escludendo l'esecuzione c.d. « personale », che non è ammessa dal nostro diritto.

L'articolo 4 statuisce che nel processo di riconoscimento i giudici del Paese richiesto non dovranno compiere un riesame del merito della questione.

L'articolo 5 enumera i documenti che devono essere prodotti dalla parte che chiede

il riconoscimento, ed, eventualmente, l'esecuzione. A tale riguardo è da notare che la Convenzione non specifica la natura dei documenti atti a provare il passaggio in giudicato della sentenza. Essi potranno dunque essere diversi, secondo le norme vigenti in ciascuno dei due Paesi. Inoltre la procedura per l'esecuzione è semplificata al massimo, poichè si dispone che la stessa prova del passaggio in giudicato faccia presumere anche la esecutorietà della sentenza. S'intende che contro la presunzione il soggetto interessato potrà addurre prova contraria.

L'efficacia esecutiva è riconosciuta non solo alle decisioni giudiziarie, ma anche ad altri atti autentici che ne siano muniti nel Paese in cui sono venuti in essere (art. 8). Tale disposizione è vantaggiosa per l'Italia, poichè sino ad ora la legislazione olandese vietava di iscrivere ipoteca su beni situati in Olanda a garanzia dell'esecuzione di obbligazioni sorte all'estero. Ora invece, in forza dell'articolo 8, le autorità olandesi iscriveranno ipoteca anche su beni che si trovano in Olanda.

L'articolo 9 regola i casi di litispendenza. Se due procedimenti aventi lo stesso oggetto sono in corso avanti ai tribunali dei due Paesi su domanda di una delle parti interessate quello dei due tribunali che è stato adito per primo deciderà il procedimento, mentre l'altro sospenderà il processo.

Altri articoli regolano dettagliatamente la determinazione del domicilio delle parti. Gli articoli finali dispongono circa l'entrata in vigore della Convenzione ed il suo campo di applicazione.

La Convenzione rappresenta un utile strumento per rendere più agevoli e spediti i rapporti tra nazionali e tra persone giuridiche dei due Paesi. In un momento in cui sempre più intensi si profilano i rapporti e gli scambi intereuropei di ogni natura, tale accordo si presenta come sicuramente vantaggioso per entrambi i Paesi.

DISEGNO DI LEGGE
—**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra l'Italia ed i Paesi Bassi sul riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni giudiziarie in materia civile e commerciale, conclusa a Roma il 17 aprile 1959.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 16 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LE
ROYAUME DES PAYS-BAS SUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE
CIVILE ET COMMERCIALE

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS et LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, désireux de régler les rapports entre les deux Pays en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs Plenipotentiaires :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

Monsieur Willem Lodewijk Frederik VAN BYLANDT, Ambassadeur des Pays-Bas en Italie,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

Monsieur Giuseppe PELLA, *Ministre des Affaires Etrangères*,

lesquels, après avoir reconnu en bonne et due forme leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'un des deux Etats ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1) que la décision émane d'une juridiction compétente selon l'article 2 de la présente Convention ;

2) que la reconnaissance de la décision ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public de l'Etat où la décision est invoquée ;

3) que la décision ne soit pas en contradiction avec une décision déjà rendue sur la même contestation par une juridiction de l'Etat requis ;

4) que la décision soit passée en force de chose jugée d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue;

5) qu'en cas de jugement par défaut, la citation qui a introduit l'instance ait été remise en temps utile à la partie défaillante.

L'autorité de la chose jugée peut être invoquée par toute partie intéressée selon les règles de procédure en vigueur dans l'Etat requis.

Article 2

La compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue est fondée au sens de l'article premier, n. 1 si elle est prévue par une autre Convention entre les Hautes Parties contractantes, ou dans les cas mentionnés ci-après:

1) lorsque dans l'Etat où la décision a été rendue se trouvait le domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs, s'il y en avait plusieurs dans la même contestation;

2) lorsque, par une convention écrite en vue de contestations déterminées, le défendeur s'était soumis à la compétence du tribunal qui a rendu la décision, sauf si toutes les parties avaient leur domicile dans l'Etat où la décision est invoquée ou s'il s'agit de contestations concernant la possession ou la propriété d'un immeuble situé dans un Etat autre que celui où la décision a été rendue, ou bien concernant les droits réels sur un tel immeuble.

Il en est de même si le défendeur est entré en matière, sans réserve, sur le fond du litige;

3) lorsque le défendeur, ayant un établissement commercial ou industriel ou une succursale sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue, y a été cité pour des contestations ayant trait à l'exploitation de l'établissement ou de la succursale;

4) lorsque, la compétence étant fondée en ce qui concerne la demande principale, il s'agit d'une demande accessoire, ou d'une demande en garantie, ou bien d'une demande reconventionnelle en connexité avec la demande principale ou avec les moyens de défense invoqués contre celle-ci;

5) en matière d'état, de capacité ou de droit de famille des ressortissants de l'Etat où la décision a été rendue;

6) lorsqu'il s'agit de contestations concernant la possession ou la propriété d'un immeuble situé dans l'Etat où la décision a été rendue, ou bien concernant les droits réels sur un tel immeuble;

7) en matière successorale, si le défunt avait son domicile dans l'Etat où la décision a été rendue, et quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant la succession:

a) pour les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers, jusqu'au partage;

b) pour les actions en nullité ou en rescision du partage et les actions en garantie des lots, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du partage;

c) pour les actions contre l'exécuteur testamentaire jusqu'au partage, et, si le partage n'est pas nécessaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du décès;

d) pour les actions des légataires et des créanciers, n'exerçant pas de droits réels sur des immeubles, dans les limites indiquées à la lettre précédente.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contestations pour lesquelles le droit de l'Etat requis reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres juridictions ou celles d'un Etat tiers.

Article 3

Les décisions judiciaires rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et qui réunissent les conditions énumérées à l'article premier, pourront, après avoir été déclarées exécutoires à la demande de toute partie intéressée, donner lieu à l'exécution forcée dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, ou y faire l'objet de formalités telles que l'inscription ou la transcription sur les registres publics.

Ne seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis que les décisions qui sont susceptibles d'exécution dans l'Etat où elles ont été rendues.

L'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis procédera d'office à l'examen des conditions prévues à l'article premier et à l'alinéa précédent, et devra en constater le résultat dans son jugement. Celui-ci a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et dans toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

La procédure de la demande en exequatur est réglée par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Article 4

Les juridictions de l'Etat dans lequel la décision est invoquée ne sont pas liées, lors de l'examen des faits qui déterminent la compétence des juridictions de l'autre Etat, par les constatations rapportées dans la décision.

Elles ne procèdent pas à un nouvel examen du fond de la décision.

Article 5

La partie qui invoque la décision doit produire :

1) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2) les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est exécutoire;

3) l'original ou une copie certifiée conforme de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes les pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile;

4) une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme d'après les règles admises par les lois de l'Etat où la décision est invoquée ou par les traités, sauf dispense de la part de l'autorité judiciaire compétente.

Si ces documents sont dressés, délivrés ou légalisés par un tribunal de l'une des Hautes Parties Contractantes, ils n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre dudit tribunal.

Article 6

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'un des deux Etats en bénéficiera de plein droit dans la procédure tendant à faire reconnaître ou déclarer exécutoire sur le territoire de l'autre Etat la décision qui a été rendue en sa faveur.

Article 7

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, déposée à Genève pour la signature le 26 septembre 1927, règle les relations entre les deux Etats, en ce sens qu'elle s'applique à toutes les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats, sans égard aux restrictions prévues à son article premier, 1^{er} alinéa.

Article 8

Les actes authentiques exécutoires dans d'un des deux Etats peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre Etat par l'autorité compétente d'après la loi de ce dernier.

Ladite autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus, s'ils y sont exécutoires, et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public de l'Etat où l'exequatur est requis.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux transactions et aux accords conclus devant les autorités judiciaires et certifiés ou confirmés par celles-ci.

Article 9

Les juridictions de l'un des deux Etats doivent, si l'une des parties le demande, se dessaisir des contestations portées devant elles quand ces contestations sont déjà pendantes devant les juridictions de l'autre Etat, sous réserve que celles-ci soient compétentes conformément aux règles de la présente Convention.

La disposition qui précède ne s'applique pas, lorsqu'une action en validation ou en mainlevée d'une saisie conservatoire effectuée dans l'un des deux Etats est portée devant les juridictions de cet Etat. En ce cas, la compétence desdites juridictions pour statuer, d'après leur loi interne, sur le fond de la contestation, reste entière, nonobstant le fait que celle-ci se trouve déjà pendante devant les juridictions de l'autre Etat.

Article 10

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant un séquestre ou toute autre mesure provisoire, ni aux décisions rendues dans un procès pénal sur conclusions de la partie civile, ni aux décisions rendues en matière de sursis et de faillite.

Article 11

Le mot domicile désigne aux effets de la présente Convention :

1) pour le majeur jouissant de sa capacité, le mineur émancipé, le majeur auquel est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où il a, dans l'un des deux Etats, sa résidence ou, à défaut d'un tel lieu, le lieu où se trouve dans l'un des deux Etats le siège principal de ses intérêts;

2) pour les personnes sous puissance paternelle ou sous tutelle, le lieu du domicile du représentant légal;

3) pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari quand la loi exprèssement le prévoit. Toutefois si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le domicile de la femme est déterminé par le n. 1;

4) pour les sociétés et pour les personnes morales autres que les sociétés, même pendant leur liquidation, le lieu où est établi le siège social.

Article 12

La présente Convention ne déroge pas aux dispositions des accords réglant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements au sujet de matières spéciales.

Article 13

Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'article 18, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, de la Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954, et rendues dans l'un des deux Etats, seront déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Etat, non seulement sur une demande faite par la voie diplomatique, mais aussi à la requête directe de la partie intéressée.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties, sauf les exceptions résultant des Conventions internationales.

Article 15

La présente Convention ne sera applicable qu'aux territoires européens des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Cette Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Elle ne s'appliquera qu'aux décisions judiciaires ou aux sentences arbitrales passées en force de chose jugée après son entrée en vigueur ainsi qu'aux actes visés à l'article 8 intervenus après ledit moment.

Cette Convention pourra être dénoncée par chacun des deux Etats. Toutefois, elle demeurera en vigueur encore un an après la dénonciation.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en langue française, le 17 avril 1959.

Pour la République Italienne

PELLA

Pour la Royaume des Pays-Bas

VAN BYLANDT

PROCOLE DE SIGNATURE

Les Plénipotentiaires soussignés au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République Italienne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale sont convenus de ce qui suit:

Ladite Convention ne porte pas atteinte aux lois et règlements de chacun des deux Pays en matière de devises.

Rome, le 17 avril 1959.

Pour la République Italienne

PELLA

Pour le Royaume des Pays-Bas

VAN BYLANDT